

Annexe 2 : les personnels enseignants du 1^{er} degré

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement départemental doivent permettre la couverture de tous les postes. Elles tiennent compte, dans la mesure du possible, des postes disponibles et du bon fonctionnement du service et des priorités légales, des demandes formulées par les personnels, ainsi que de leur situation professionnelle et personnelle.

I - Les participants

Le mouvement est ouvert à l'ensemble des professeurs des écoles et instituteurs affectés ou entrants dans le département.

Participant obligatoirement :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les personnels entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels stagiaires ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- Les personnels ayant perdu leur poste à l'issue d'une période de congé parental ;
- Les stagiaires CAPPEI.

Les personnels titulaires d'un poste définitif qui souhaitent changer d'affectation sont automatiquement maintenus sur leur poste s'ils n'obtiennent pas l'un des postes demandés dans leurs vœux.

II – Critère de classement

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème départemental qui sert à préparer les décisions. Ce barème indicatif est égal au barème de base auquel s'ajoutent les bonifications de barème.

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les candidats ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de tous les participants, et d'autre part, des postes à pourvoir. Le projet peut être ajusté manuellement pour permettre la prise en compte des situations individuelles.

Au cours de ce traitement les vœux sont triés dans la pile par ordre de :

- priorité croissante
- barème décroissant
- rang des vœux précis et rang vœux groupes, le cas échéant
- sous rang de vœu groupe, le cas échéant
- discriminant décroissant (paramétrage départemental)

III éléments de barème

III.1. - Le barème de base

Le barème de base est calculé à partir de l'ancienneté générale de services, appréciée au 31 décembre de l'année N-1.

Durée	Nombre de points
Pour une année complète	1
Pour un mois	1/12
Pour un jour	1/360

III.2. - Mesure de carte scolaire

Les enseignants concernés par un retrait d'emploi bénéficient de priorités sur vœu de réaffectation.

Ces réaffectations concernent tout d'abord un maintien éventuel sur tout poste de même nature susceptible de se libérer dans l'école où ils étaient affectés. Puis, des priorités dégressives sont accordées aux vœux qui suivent le "vœu de maintien", en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique.

L'agent peut formuler des vœux sur les postes de son choix. Cependant pour déclencher la bonification, il est obligatoire qu'il fasse figurer au nombre de ses vœux le maintien dans l'établissement d'origine, sans distinction de niveau (élémentaire, maternelle ou décharge totale de direction).

L'ancienneté est reprise lorsque l'enseignant est touché par 2 mesures consécutives.

Détermination de l'enseignant bénéficiaire d'une mesure de carte scolaire :

Seuls les enseignants nommés à titre définitif, sur un poste définitif, sont concernés par une mesure de carte scolaire.

Dans la mesure où aucun poste n'est vacant dans l'école, c'est l'enseignant adjoint qui compte la plus faible ancienneté dans l'école qui fait l'objet de la mesure. Les enseignants nommés à titre définitif sur les décharges totales de direction peuvent être concernés par une mesure de retrait.

A ancienneté égale, c'est l'enseignant qui totalise l'ancienneté générale des services (AGS) la plus faible qui est désigné ; à AGS égale, seront pris en considération les enfants de moins de 18 ans au 31/08/n.

Lorsqu'une mesure intervient dans une école d'application, elle concerne en priorité les postes n'ayant pas la qualité « application ».

Lorsqu'une mesure intervient sur un poste d'adjoint dans les écoles primaires, c'est le dernier enseignant nommé dans l'école qui est concerné par la mesure, qu'il soit affecté sur un poste élémentaire ou maternel. L'enseignant dernier arrivé dans la nature du poste retiré (maternel ou élémentaire) pourra soit être transféré sur le poste libéré par le dernier nommé qui a quitté l'école soit bénéficier des bonifications pour mesure de carte scolaire s'il souhaite participer au mouvement.

Les postes CP12 et CE12 sont considérés comme des postes enseignant élémentaire.

Les personnels qui sont affectés dans une école à la suite d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Niveau de bonification :

Un troisième niveau de bonification à hauteur de 100 points pourra être mis en place au sein des départements pour permettre de répondre aux spécificités locales en matière de territoire ou de nature de support à couvrir. Le cas échéant, la détermination des vœux concernés par cette bonification fera l'objet d'une précision dans les circulaires départementales.

Vœux formulés	Nombre de points
tout vœu dans l'établissement ou dans le groupe scolaire sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau	300
tout vœu dans la circonscription sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau	200
Détermination de la nature du poste précisée dans les circulaires départementales le cas échéant	100

III.3. - Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de la situation d'autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables entre elles.

III.3.1 - Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Conditions à remplir :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans le département ou dans un département limitrophe au-delà de 40 km (trajet routier le plus court) de son affectation actuelle. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle. Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 août n-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août n-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 31 août n-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives à la date fixée par la circulaire départementale.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août N.

La bonification porte sur les vœux de la commune de résidence professionnelle (ou une commune limitrophe en l'absence d'école). Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département.

Il est obligatoire de les formuler en vœu n°1 et vœux suivants sans discontinuité.

Niveau de bonification :

Rapprochement de conjoint	Nombre de points
Bonification au titre du rapprochement de conjoint	6

Pièces justificatives à fournir :

Situation de l'agent	Pièces justificatives
Agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/08 de l'année N-1	Photocopie du livret de famille (mariage et enfants) ou extrait récent de l'acte de naissance de l'agent
Agents liés par un PACS établi au plus tard le 31/08 de l'année N-1	Attestation du tribunal d'instance établissant le PACS ou extrait récent d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
Agents non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.	Photocopie du livret de famille, ou extrait récent de l'acte de naissance, ou copie de la reconnaissance anticipée.
Justificatifs de situation professionnelle du conjoint	Attestation de l'employeur du conjoint de moins de 3 mois avec adresse professionnelle + dernier bulletin de salaire + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) ou Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des

	métiers (RM) + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) ou chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) ou En cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription auprès du Pôle Emploi + l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages)
--	---

NB : Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

III.3.2 – Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Dans les conditions suivantes :

- Alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- Exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoint.

Niveau de bonification :

autorité parentale conjointe	Nombre de points
Bonification au titre l'autorité parentale conjointe	6

Pièces justificatives à fournir :

- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le domicile de l'autre parent
- pièce justificative de l'âge de l'enfant (copie CNI, acte de naissance, ou livret de famille)

III.3.3 – Demandes formulées au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap ou souffrant d'une maladie grave :

Les demandes formulées au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap ou de maladie grave tendent à faciliter les conditions de vie et/ou de soins.

Conditions à remplir :

La procédure concerne le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, ainsi que la situation d'un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août de l'année N reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification RQTH de l'agent.

Niveau de bonification :

Conjoint ou enfant en situation de handicap	Nombre de points
Bonification au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap et/ou maladie grave	10

Pièces justificatives à fournir :

- Toute pièce attestant que le conjoint entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la loi suscitée et qui concerne :
 - les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
 - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
 - les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
 - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Toute pièce attestant de la reconnaissance de la situation de handicap et/ou de maladie grave de l'enfant

III.4. – Demandes liées à la situation personnelle

La bonification formulée au titre du handicap de l'agent n'est pas cumulable avec la bonification au titre du conjoint ou de l'enfant en situation de handicap.

III.4.1. – Demandes formulées au titre du handicap de l'agent

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à cette bonification les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

Niveau de bonification :

La bonification est appliquée à tous les vœux formulés par l'agent.

Situation de handicap	Nombre de points
Bonification au titre de la situation de handicap de l'agent	20

Pièces justificatives à fournir :

Toute pièce valide au 1^{er} septembre de l'année N attestant que l'agent entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la loi suscitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'agent s'assure que sa situation est à jour dans Iprof (onglet « situation particulière »).

III.5. – Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

III.5.1. – L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives et de valoriser l'expérience en éducation prioritaire (pour les personnels affectés à titre définitif).

La politique de l'éducation prioritaire distingue 3 niveaux :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville).¹
- Les fonctions exercées dans les écoles et les établissements participant au réseau d'éducation prioritaire (REP).²
- Les fonctions exercées dans les écoles et les établissements participant au réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+).³

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif au 31 août de l'année N dans un établissement relevant du dispositif REP ou REP+.

Les durées de service acquises dans des établissements différents relevant des réseaux REP et REP+ se totalisent entre elles.

Le décompte des services est interrompu par :

- Le congé de longue durée ;
- La disponibilité ;
- Le détachement ;
- La position hors cadre.

Niveau de bonification :

¹ La liste de ces écoles est fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n°10 du 8 mars 2001.

² Le dispositif REP mis en place depuis 2015 regroupe les écoles qui rencontrent d'importantes difficultés sociales et leur permet de bénéficier de moyens renforcés. La liste des établissements est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN. La liste des écoles est fixée par arrêté académique.

³ L'arrêté du 24 août 2014 publié au BOEN n°31 du 25 août 2014 relatif à la liste des écoles et établissements scolaires inscrits au programme REP+ à la rentrée scolaire 2014 est abrogé. La liste de ces écoles et établissements scolaires est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN

Education prioritaire	Nombre de points
Sur poste rattaché à un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP), occupé à titre définitif	0.5 point par an, avec un maximum de 6 ans
Sur poste rattaché à un établissement relevant de la politique de la ville ou du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+), occupé à titre définitif	1 point par an, avec un maximum de 6 ans

III.5.2. – Exercice sur une fonction ou dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Afin de renforcer l'attractivité de certains territoires ou zones géographiques ou l'exercice de certaines fonctions (ASH, direction, ZR...) rencontrant des difficultés particulières de recrutement, des bonifications spécifiques peuvent être attribuées.

Le cas échéant, ces situations particulières propres à la configuration des départements sont précisées dans les circulaires départementales.

III.6. – Caractère répété de la demande

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent.

Conditions à remplir :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra départemental bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce vœu. Cette bonification ne s'applique que sur un vœu précis.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- Le vœu précis n°1 est modifié ;
- Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement intra départemental ;

Niveau de bonification :

Caractère répété de la demande	Nombre de points
Par renouvellement du vœu précis n°1 sans interruption	1 point par réitération dans la limite de 6 points

III.7. – synthèse des éléments de barème

Ancienneté générale de service	Durée	Nombre de points
	Pour une année complète	1
	Pour un mois	1/12
	Pour un jour	1/360
Mesure de carte scolaire	Vœux formulés	Nombre de points
	tout vœu dans l'établissement ou dans le groupe scolaire sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau	300
	tout vœu dans la circonscription sur la nature du poste perdu sans distinction de niveau	200
	Détermination de la nature du poste précisée dans les circulaires départementales le cas échéant	100

Situation familiale	Rapprochement de conjoint	Nombre de points
	Bonification au titre du rapprochement de conjoint	6
	Autorité parentale conjointe	Nombre de points
	Bonification au titre l'autorité parentale conjointe	6
	Conjoint ou enfant en situation de handicap	Nombre de points
	Bonification au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou enfant en situation de handicap et/ou maladie grave	10
	Situation de handicap	Nombre de points
Situation professionnelle	Bonification au titre de la situation de handicap de l'agent	20
	Education prioritaire	Nombre de points
	Sur poste rattaché à un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP), occupé à titre définitif	0.5 point par an, avec un maximum de 6 ans
	Sur poste rattaché à un établissement relevant de la politique de la ville ou du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+), occupé à titre définitif	1 point par an, avec un maximum de 6 ans
	Exercice sur une fonction ou dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	Nombre de points
caractère répété de la demande	se reporter aux circulaires départementales	se reporter aux circulaires départementales
	Caractère répété de la demande	Nombre de points
caractère répété de la demande	Par renouvellement du vœu précis n°1 sans interruption	1 point par réitération dans la limite de 6 points

III.8. – les priorités (hors barème)

Les départements peuvent fixer des prérequis pour l'obtention d'un poste à exigences particulières (cf point IV les postes). Pour la mise en œuvre de ces règles, l'algorithme utilise un système de priorités qui ne doivent pas être confondues avec les priorités légales décrites ci-dessus.

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires. Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration pour donner suite à un congé parental, congé longue durée ou détachement, à l'occasion du mouvement, leurs demandes doivent être traitées, hors barème. Les demandes correspondantes se voient attribuer la plus haute priorité possible pour qu'elles soient traitées avant toutes les autres. Toutefois, le barème reste utilisé pour départager des candidats ayant la même priorité.

IV. - Les postes

IV.1 - Liste générale des postes

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants du fait du mouvement des personnels. Ils sont numérotés, répertoriés et consultables selon les modalités précisées dans les circulaires départementales.

La mention « PV » (poste vacant) est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes mentionnés comme vacants.

IV.2. – Les postes à pré requis

La liste des postes, pour lesquels des prérequis (titre, liste d'aptitude...) sont nécessaires afin d'obtenir une affectation à titre définitif est arrêtée par l'IA DASEN pour son département et annexée à la circulaire départementale.

IV.3. – Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/personne et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection spécifique des candidats. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en fonction des spécificités particulières attachées à certains postes et/ou relevant de contextes locaux particuliers.

La liste des postes relevant d'un recrutement spécifique est arrêtée par l'IA DASEN pour son département et annexée à la circulaire départementale selon les procédures décrites ci-après.

IV.3.1. – Les postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Outre la détention du titre ou du diplôme attendu, les candidats sont invités à se présenter devant une commission chargée d'émettre un avis (favorable ou défavorable) sur leur capacité à exercer sur le poste.

La participation au mouvement est nécessaire si les candidats ayant reçu un avis favorable souhaitent obtenir le poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. Les candidats ayant reçu un avis défavorable se verront attribuer un code de priorité bloquant les vœux formulés sur ces postes.

Dans un souci de constituer un vivier de personnels, une liste des candidats retenus pourra être établie pour une durée de trois à cinq ans pour certaines fonctions. L'avis défavorable rendu par la commission s'applique la participation du mouvement en cours.

Les modalités de candidature, l'organisation des commissions d'entretien, la durée d'inscription sur la liste des personnels retenus et le niveau de bonification ou de priorité sont arrêtés par l'IA-DASEN et font l'objet d'une circulaire départementale.

IV.3.2. – Les postes à profil

L'affectation sur ces postes se fait "hors barème". L'objectif est d'affecter des personnels justifiant de certifications et/ou compétences en adéquation la plus étroite possible avec chaque poste.

Les candidats sont invités à se présenter devant une commission d'entretien après appel à candidature et vérification, le cas échéant, d'un titre ou d'un diplôme exigé. La commission procède au classement des candidatures en identifiant en rang 1 la candidature correspondant au profil recherché.

Cette affectation lorsqu'elle est obtenue en amont de la mobilité informatisée vaut engagement de l'agent à ne pas participer aux opérations informatisées.

Les modalités de candidature et l'organisation des commissions d'entretien sont arrêtées par l'IA-DASEN et font l'objet d'une circulaire départementale.

V. – Les vœux

Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra exprimer jusqu'à 40 vœux (précis et/ou groupe).

Les enseignants participants obligatoires pourront exprimer des vœux précis et/ou des vœux groupes et devront formuler au minimum un vœu groupe à mobilité obligatoire. Le nombre minimum de vœux groupes à mobilité obligatoire pourra être plus important dans les départements rencontrant des difficultés particulières de recrutement sur certaines zones géographiques. Le cas échéant, le nombre de vœux groupes à mobilité obligatoire exigé sera précisé par la circulaire départementale.

Les participants obligatoires concernés par une mesure de carte scolaire et ceux se trouvant en situation de handicap, sont dispensés de formuler des vœux groupes à mobilité obligatoire.

Un participant obligatoire qui aurait omis de participer pleinement au mouvement (vœu précis et vœu groupe à mobilité obligatoire) sera affecté d'office, à titre définitif, en fonction des postes restés vacants au terme du mouvement et des besoins devant élèves au sein de son département.

La saisie des vœux s'effectue sur I-Prof par identification individuelle (identifiant et mot de passe). Les modalités d'accès au serveur sont détaillées dans les annexes des circulaires départementales.

VI. - Les modalités d'affectation

En dehors des affectations décrites au point IV-3, les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sont affectés à titre définitif sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

Certains postes à pré requis peuvent être pourvus par des enseignants qui ne remplissent pas au moment de leur affectation, les conditions exigées (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.). Le cas échéant, ces affectations sont prononcées à titre conditionnel ou provisoire.

Les postes concernés par ces modalités sont précisés dans les circulaires départementales.